

ARRÊTÉ du 30 MARS 2018

LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : Limitation de tonnage sur la :
RD 942 A - du PR 13+000 au PR 17+000 - Commune de Valsерres

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap

CONSIDERANT :

- que la structure de la chaussée de la route départementale n° 942 A entre les PR 13+000 et PR 17+000 ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 15 tonnes sans porter atteinte à la sécurité / ou sans subir d'importantes dégradations.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 15 tonnes est interdite sur la route départementale n° 942 A sur la section comprise entre les PR 13+000 et PR 17+000.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Gap).

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Annulation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Article 8 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
 - › Services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : service des transports,
 - › M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
 - › M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
 - › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
 - › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › M. le Maire de la Commune de Valsерres.

Fait à GAP, le 30 MARS 2018

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Cet arrêté a été publié sur le site
du Département des Hautes-Alpes
le 03 AVR 2018

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

Furthermore, it highlights the need for regular audits and reviews to identify any discrepancies or areas for improvement. This process helps in maintaining the integrity of the data and ensuring that all procedures are followed correctly.

In addition, the document outlines the various methods used for data collection and analysis. It mentions that both qualitative and quantitative data are used to gain a comprehensive understanding of the organization's performance and the needs of its stakeholders.

The final section of the document provides a summary of the key findings and recommendations. It suggests that by implementing the proposed changes and maintaining a strong focus on data-driven decision-making, the organization can achieve its long-term goals and improve its overall efficiency.

Overall, this document serves as a comprehensive guide for the organization's data management and reporting processes. It provides clear instructions and best practices to ensure that all data is handled in a professional and ethical manner.



CONFIDENTIAL

2023